



Service Protection Sociale et Handicap (PSH)
Mission handicap
mission.handicap@cdg67.fr
p.recours-nguyen@cdg67.fr
03 88 10 34 64

Mesures prises par le FIPHFP dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Du fait de l'état d'urgence sanitaire, le Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a décidé de prolonger les délais de déclaration et de mettre en place de nouveaux dispositifs de financement à titre exceptionnel.

1 PROLONGATION / ASSOUPPLISSEMENT DES DELAIS CONCERNANT LES EMPLOYEURS

La campagne de déclaration annuelle, qui devait se terminer au 30 avril 2020, est prolongée jusqu'au 30 juin 2020. Les sessions de formation à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH), qui devaient avoir lieu en présentiel à l'attention des employeurs publics, sont annulées et remplacées par des webinaires.

Les employeurs qui font actuellement l'objet d'un contrôle voient le délai de production des pièces justificatives prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé avant classement sans suite de la demande d'aide pour absence de production de la totalité des pièces justificatives.

2 PROLONGATION DES AIDES A L'APPRENTISSAGE SI LE CONTRAT DE L'APPRENTI EST PROLONGE DU FAIT DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

L'ensemble des contrats d'apprentissage portés par des employeurs publics pour lesquels une prolongation de la durée du contrat s'avèrerait nécessaire bénéficieront sur la totalité de cette nouvelle période de la prise en charge :

- des frais de formation de l'apprenti (*fiche 32 du catalogue*)

Nature : Frais de la formation de l'apprenti (frais d'inscription inclus)
Montant : Frais plafonnés à 10 000 € pour chaque année.

- de la rémunération de l'apprenti (*fiche 13 du catalogue*)

Nature : Salaires et charges salariales et patronales, quel que soit le montant du salaire

Montant : 80 % de la rémunération brute et des charges patronales durant toute la durée du contrat ; déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi.

- des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (*fiche 32 du catalogue*)

Nature : Les surcoûts du fait de la situation de handicap des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés

Montant : Plafond global de 150€ par jour, déduction faite des autres financements.

3 NOUVELLES AIDES POUR FACILITER LE TELETRAVAIL DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

3.1 Aide à l'équipement informatique des apprentis pendant la période de confinement

Cette aide a pour objectif de permettre aux apprentis en activité chez les employeurs publics de continuer leur scolarité à distance dans le cadre de la pandémie actuelle de COVID-19. Le FIPHFP prend en charge dans la limite d'un plafond de 500 € les frais d'équipements informatiques de l'apprenti.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Justificatif d'éligibilité de l'agent (RQTH)
- Contrat d'apprentissage ou fiche de paie de l'apprenti
- Copie de la facture d'achat
- Formulaire d'accord du DTH (directeur territorial au handicap de la région)
- RIB de l'employeur

Avant de saisir une demande sur la plateforme, la collectivité devra avoir obtenu la validation expresse du directeur territorial au handicap de la région, par le biais du CDG 67.

La date d'achat du matériel doit être comprise dans la période de confinement (début au 16 mars 2020).

3.2 Aide pour le travail à distance des agents en situation de handicap

Cette aide a pour objectif de favoriser le travail à domicile pour les travailleurs handicapés qui ne sont pas en télétravail dans le cadre de la pandémie actuelle de COVID-19. Le FIPHFP finance l'achat d'un équipement informatique et la connexion à distance dans la limite d'un plafond de 1000€.

Les fonctionnaires, stagiaires de la fonction publique et contractuels (CDD, CDI) en situation de handicap (bénéficiaire de l'obligation d'emploi, inapte suite à un avis du comité médical ou de la commission de réforme, apte avec restrictions médicales, en PPR ou reclassé) y sont éligibles.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Justificatif d'éligibilité de l'agent (RQTH ou certificat d'inaptitude ou PV de reclassement...)
- Statut de l'agent (contrat de travail ou fiche de paie)
- Copie de la facture acquittée
- Formulaire d'accord du DTH (directeur territorial au handicap de la région)
- RIB de l'employeur

Avant de saisir une demande sur la plateforme, l'employeur doit avoir obtenu la validation expresse du directeur territorial au handicap de la région, par le biais du CDG 67.

La date d'installation du matériel doit être comprise dans la période de confinement (début au 16 mars 2020).

La prise en charge des frais de communication internet n'est prise en charge que si celle-ci n'était pas préexistante.